

## Arrêt

**n° 183 863 du 14 mars 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2017 X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), pris le 5 mars 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 9 avril 1996, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 12 avril de la même année. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 octobre 1996. Le 12 février 1999, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.2. Le 6 novembre 2000, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 9 octobre 2001.

1.3. Le 19 novembre 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 2 juillet 2002. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 132.542 du 17 juin 2004.

1.4. Le 27 décembre 2002, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 5 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Courtrai, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 6 janvier 2004. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 171.413 du 22 mai 2007.

1.5. Le 31 janvier 2006, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 juin 2008.

1.6. Le 14 mai 2007, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 octobre 2007. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 6.517 du 29 janvier 2008.

1.7. Le 4 octobre 2007, l'ambassade de la République islamique d'Afghanistan a informé la partie défenderesse du fait que le requérant avait présenté de faux documents.

1.8. Le 7 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.9. Par une télécopie du 14 octobre 2008, l'administration communale de Bruxelles a informé la partie défenderesse du fait que le requérant a sollicité un changement de nom et de nationalité.

1.10. Le 28 mai 2009, le requérant a sollicité le renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers et a produit une copie d'un passeport pakistanais et d'une attestation de l'ambassade du Pakistan. Le 10 juillet 2009, des instructions de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ont été adressées au Bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode avec mention que le requérant doit être informé de ce que son dossier est actuellement en cours d'examen au bureau des procédures particulières afin d'examiner une fraude éventuelle.

1.11. Le 27 juillet 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été annulé par l'arrêt n° 41 281 du 31 mars 2010 du Conseil de céans.

1.12. Les 31 août et 30 septembre 2009, le conseil du requérant a indiqué que ce dernier est bien de nationalité pakistanaise et a transmis une copie de son passeport et une attestation de l'ambassade quant à sa nationalité.

1.13. Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode, actualisée les 12 février, 11 mai, 6 juillet, 3 août et 31 décembre 2010, le 18 novembre 2011, les 9 février et 27 août 2012 ainsi que le 16 février 2013.

Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 28 novembre 2013, confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 130 634 du 30 septembre 2014.

1.14. Le 14 janvier 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 mars 2011, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n° 67 352 du 27 septembre 2011.

1.15. En date du 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, notifié au requérant le jour même. Le recours contre cette décision est rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 130 635 du 30 septembre 2014.

1.16. Le 10 novembre 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à

l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle n'a pas été contestée devant la juridiction de céans.

1.17. Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, rejeté du Conseil par l'arrêt n°155 537 du 28 octobre 2015.

1.18. Le 2 janvier 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées au requérant en date du 24 mai 2016.

Le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 mais a uniquement introduit, en date du 18 juin 2016, un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 22 janvier 2016 ; ce recours, enrôlé sous le numéro X, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.19. Entre-temps, le 22 décembre 2015, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de La Louvière une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées au requérant en date du 2 janvier 2017.

1.20. Le 30 janvier 2017, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visés au point précédent. Ce recours, enrôlé sous le numéro 199 786, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.21. Le 5 mars 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>). Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir...**

**PV n° MO69.L4.4477/17 de la police Boraine.....**

**Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé , par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé n'a pas de permis de travail. (PV MO69.L4.4477/17 de la zone de police Boraine**

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12/04/1996 au 02/01/2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

La 4<sup>ème</sup> demande d'asile, introduite le 14/01/2011 a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 27/09/2011.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La 5<sup>ème</sup> demande a été refusée le 14/12/2016. Cette décision a été notifiée le 02/01/2017.

L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 :

- Le 10/11/2014 l'intéressé a introduit une première demande. Cette demande a été refusée le 02/03/2015.
- L'intéressé a introduit une seconde demande le 19/10/2016 . Cette demande a été refusée le 22/01/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/05/2016.

Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de ...travail au noir...

PV n° MO69.L4.4477/17... de la police Boraine .....

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé , par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas de permis de travail. (PV MO69.L4.4477/17 de la zone de police Boraine

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12/04/1996 au 02/01/2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

La 4<sup>ème</sup> demande d'asile, introduite le 14/01/2011 a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 27/09/2011.

(...) »

1.22. Le 5 mars 2017, le requérant a également fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

## 2. Objet du recours

2.1. D'emblée, le Conseil relève que, si une copie de l'annexe 13*sexies* prise à l'égard du requérant figure parmi les documents annexés au présent recours, cette décision d'interdiction d'entrée n'est nullement visée, ni dans l'objet ou le dispositif de la requête, ni dans le corps de celle-ci. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante ne porte donc pas sur ladite interdiction d'entrée, ce que confirme la partie requérante à l'audience.

2.2. Par ailleurs, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.21.

## 3. Le cadre procédural

Le Conseil observe que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

## 4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 5 mars 2017 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, dont les derniers ont été respectivement pris en date des 22 janvier 2016 et 14 décembre 2016. Si, certes, des recours en suspension et en annulation ont été introduits à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire devant le Conseil de céans et sont actuellement toujours pendants, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est abstenue de les réactiver par le biais de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites concomitamment au présent recours, conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Ce faisant, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs, notamment pris les 22 janvier et 14 décembre 2016.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait

*de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de grief défendable, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, elle expose ce qui suit, essentiellement dans le développement du risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel elle estime que l'exécution de l'acte attaqué l'exposerait :

«

L'exécution de la décision entreprise : l' Annexe 13 SEPTIES du 05 mars 2017 notifiée le même jour entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable ;

En effet il se trouve sur le territoire Belge depuis 21 ans ;  
Il n'a plus de liaison ni avec des connaissances ni avec de la famille qui habiterait encore au Pakistan, pays qu'il a quitté il y a plus de 35 ans pour aller travailler de multiples années en Arabie Saoudite ;

Qu'en cas d'exécution de l' Annexe 13 SEPTIES le requérant craint pour la **violence dans son pays** et ne pouvoir continuer à se faire soigner dans son pays, dont il est **totalelement devenu étranger** ;  
Que pire, il est **en dépression** et sera, une fois qui serait renvoyé au Pakistan, tout à fait isolé du fait que ses parents sont **décédés**, et n'y a plus frère ou sœur (ayant quitté le pays vers Dubai ? il y a très longtemps), il ne connaît d'ailleurs personne qui puisse l'accueillir ne fût-ce que temporairement ;

Qu' il y a vingt et un ans qu' il s'intègre en Belgique ;

Qu'exécuter son éloignement représenterait une rupture brutale d'avec ses connaissances et les liens sociaux qu'il a créé depuis vingt et un ans sur le territoire Belge, ce qui pourrait aller à l'encontre de la disposition de l'**article 8** du Traité des Droits de l'Homme (droit au respect de la vie familiale et vie sociale .....) ;

Le cumul des effets néfastes d'une isolation totale (familiale et sociale) combinés avec divers problèmes de santé physique et psychique et la crainte d'être la proie d'individus voulant l'exploiter et menacer sur place, le conduira vers un déclin total ;

Qu'à cela vient s'ajouter l'absence de revenus, absence de possibilité de logement sur place, en cas de retour, une quasi impossibilité de continuer à se faire soigner : cela va à l'encontre de la disposition **article 3** de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit un traitement inhumain ;

Que c'est l'ensemble de ces éléments, ces craintes, cet isolement fatal en cas de retour vers un pays le **Pakistan qu'il a quitté il y a plus de trente cinq ans**, qui l'ont conduit à introduire divers recours à l'encontre d'ordres de quitter le territoire, et qu'il espérait que finalement sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis du 22-24 décembre 2015 soit prise en considération ;

(...)

#### 4.4.1 S'agissant spécifiquement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

- L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- En l'espèce, il s'agit d'une première admission et non d'une décision mettant fin à un séjour acquis, de sorte qu'il y a lieu pour la partie requérante de démontrer que l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie privée et/ou familiale, à supposer celle-ci établie.

En l'occurrence, force est tout d'abord de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant aux éléments qui pourraient être constitutifs d'une vie privée dans son chef – à savoir essentiellement la longue durée de son séjour en Belgique, sa bonne intégration et les relations sociales qu'il y a nouées –, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'ils ont été pris en compte dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois datée du 14 décembre 2016 visée au point 1.19., laquelle fait valoir à cet égard :

*« Le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni contacts avec une éventuelle famille dans son pays d'origine. Il indique que rester seul au Pakistan représenterait un risque pour son intégrité physique. Le requérant ajoute également qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant retourner temporairement dans son pays d'origine. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Il ne démontre pas non plus comment son intégrité physique pourrait être mise en danger en cas d'un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis le 9 avril 1996 et y être intégré. Ainsi, il a créé un réseau social sur le territoire. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. »*

Ainsi, il ressort de la lecture de cette décision que la partie défenderesse a conclu que les éléments invoqués par le requérant pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique - absence d'attaches au Pakistan, durée de son séjour, bonne intégration et liens sociaux en Belgique - lesquels se confondent avec ceux que le requérant invoque à l'appui du présent recours pour démontrer l'existence d'une vie privée dans son chef en Belgique, ne font pas obstacle à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises.

La partie défenderesse n'a dès lors pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, sans que le Conseil ne puisse substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à ce.

A cet égard, le fait pour la partie requérante d'alléguer que son recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision est toujours pendant n'explique en rien la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'argumentation de la partie requérante vise en fait à se prévaloir du contenu du recours en annulation et suspension qu'elle a introduit antérieurement devant le Conseil contre cette décision du 14 décembre 2016. Pourtant, la demande de suspension ici en cause ne concerne que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) pris à l'encontre de la partie requérante le 5 mars 2017 et en aucune manière cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, le Conseil souligne qu'elle a fait le choix procédural de ne pas solliciter du Conseil qu'il examine ce recours en extrême urgence, par le biais d'une demande de mesures provisoires introduite conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil constate qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément nouveau, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, qui serait survenu depuis la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte, outre qu'elle ne démontre toujours pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigé par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a dès lors bien pris en compte tous les éléments relatifs à la vie privée du requérant en Belgique dont elle avait connaissance et que la partie requérante n'invoque, par ailleurs, aucun élément susceptible d'invalidier la mise en balance à laquelle la partie défenderesse a procédé lors de la prise, à l'égard du requérant, de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

- Le moyen ainsi pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

#### 4.4.2. S'agissant spécifiquement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

- S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

- En l'espèce, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'elle souffre de dépression, de « *divers problèmes de santé physique et psychique* » et qu'elle ne pourra pas continuer à se faire soigner dans son pays d'origine.

A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif que les problèmes médicaux invoqués par le requérant ont été pris en compte par la partie défenderesse et analysés par celle-ci dans les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9*ter* et 9*bis* prises à l'encontre du requérant en date des 22 janvier 2016 et 14 décembre 2016, et visées aux points 1.18 et 1.19.

Ainsi, la plus récente de ces décisions, soit la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 datée du 14 décembre 2016, fait valoir quant à ce :

« A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait d'être atteint de problèmes de santé qui rendrait un retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que les infrastructures médicales disponibles au Pakistan lui seraient inaccessibles financièrement. Il ajoute avoir introduit 2 demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Ces demandes ont été clôturées par une décision négative en date du 09.01.2015 et du 22.01.2016. L'intéressé dit craindre pour sa santé en cas d'un retour au Pakistan. Cependant, rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. En outre, les allégations du requérant selon lesquelles les infrastructures médicales seraient inaccessibles dans son pays d'origine ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour du requérant dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

A cet égard, le Conseil rappelle si la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, elle a fait la choix procédural de ne pas solliciter du Conseil qu'il examine ce recours en extrême urgence, par le biais d'une demande de mesures provisoires introduite conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980

Or, le Conseil constate qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément nouveau touchant à l'état de santé du requérant et susceptible d'emporter violation de l'article 3 de la CEDH, qui serait survenu depuis la décision d'irrecevabilité précitée. Si elle invoque que le requérant souffre de dépression, de « *divers problèmes de santé physique et psychique* » et qu'il ne pourra pas se faire soigner dans son pays, elle reste en défaut d'étayer un tant soit peu de telles allégations et ne fournit aucun élément concret susceptible de démontrer qu'elle souffrirait de nouvelles pathologies d'une gravité telle qu'un retour au Pakistan l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment faute de soins disponibles et/ou accessibles.

Le Conseil rappelle surabondamment que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

Pour le reste, la partie requérante se borne à faire état du dénuement affectif et matériel dans lequel se retrouvera le requérant en cas de retour dans son pays d'origine et invoque craindre « *pour la violence dans son pays* », sans toutefois étayer davantage ses propos à cet égard.

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, à l'aide d'éléments concrets, circonstanciés et actuels, les raisons pour lesquelles le renvoi du requérant vers le Pakistan entraînerait une violation de l'article 3 CEDH.

Le Conseil observe que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, leur réalité, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2016 visé au point 1.19 du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

J.-F. HAYEZ